



2 juin 2016

(16-2968)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

<b>1. Membre notifiant: <u>ISRAËL</u></b> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
<b>2. Organisme responsable:</b> <i>Israel WTO-TBT Enquiry Point</i> (Point d'information OMC d'Israël sur les OTC) <i>Ministry of Economy and Industry</i> (Ministère de l'économie et de l'industrie)  Téléphone: + (972) 3 7347501 Courrier électronique: <a href="mailto:Yael.Friedgut@economy.gov.il">Yael.Friedgut@economy.gov.il</a>  <b>Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:</b>
<b>3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
<b>4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Antennes (SH 8529.10; ICS 33.120.40, 91.120.01)
<b>5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> <i>SI 799 – Common antenna receiving systems, individual antenna receiving systems and amateur radio vertical antenna mast</i> (SI 799 – Systèmes de réception à antenne collective, systèmes de réception à antenne individuelle et mâts d'antenne verticale pour radio-amateur), 30 pages, en hébreu
<b>6. Teneur:</b> Révision de la norme obligatoire SI 799. Les principales différences entre l'ancienne version et le nouveau projet de norme révisée sont les suivantes:  1. Actualisation de la norme aux fins d'adaptation à la nouvelle télévision numérique terrestre (TNT) israélienne et retrait de toutes les prescriptions relatives à la transmission analogique qui a été supprimée dans tout le pays. Les mesures adoptées sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• Modification de la hauteur de mât minimale (paragraphe 3.2.2)</li><li>• Ajout d'un nouveau paragraphe 5.3.6 précisant les exigences techniques applicables aux antennes de réception externes pour la transmission télévisuelle analogique terrestre</li></ul> 2. Actualisation de la norme aux fins d'adaptation au Règlement israélien de l'urbanisme et de la construction (constructions et travaux exemptés de permis) n° 5774-2014 par l'adoption des mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>• Modification du paragraphe 1.1 – Champ d'application</li><li>• Modification du paragraphe 1.3 – Termes et définitions</li><li>• Modification du paragraphe 3.1 – Dispositions générales</li><li>• Modification du paragraphe 4.1 – Protection contre les décharges</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>atmosphériques</li> <li>• Modification du paragraphe 5.2 – Exigences générales</li> <li>• Ajout d'un nouveau paragraphe 3.6 précisant les exigences techniques applicables aux mâts d'antenne verticale pour radio amateur</li> </ul> <p>3. Dans le paragraphe 4.1 portant sur la mise à la terre pour la protection contre les décharges atmosphériques, suppression de l'exemption accordée pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parties d'antenne pour la réception de champs électromagnétiques à haute fréquence</li> <li>• Les antennes installées à l'ombre de bâtiments, de mâts ou d'autres antennes</li> </ul> <p>4. Modification des références normatives (paragraphe 1.2) et de la liste de termes (Annexe).</p>
<p><b>7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Protection de la santé ou de la sécurité des personnes</p>
<p><b>8. Documents pertinents:</b> Norme israélienne obligatoire SI 799 (novembre 2015)</p>
<p><b>9. Date projetée pour l'adoption:</b> À déterminer</p> <p><b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b> Généralement 60 jours après la publication au Journal officiel d'Israël, section des avis gouvernementaux</p>
<p><b>10. Date limite pour la présentation des observations:</b> 60 jours à partir de la notification</p>
<p><b>11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:</b></p> <p><a href="http://www.economy.gov.il/standartization/WTO_TBT/ISR_Text/SI799_May15.pdf">http://www.economy.gov.il/standartization/WTO_TBT/ISR_Text/SI799_May15.pdf</a></p>